

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **106<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 2796**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) (ci-après dénommée «la Fédération»), formée par M. D. H. R. S. le 5 septembre 2007 et régularisée le 2 octobre 2007, la réponse de la Fédération du 9 janvier 2008, la réplique du requérant du 29 janvier, régularisée le 15 février, et la duplique de la Fédération du 25 avril 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant allemand né en 1957. Il a été nommé le 12 mars 2006 coordinateur adjoint pour l'eau et l'assainissement à Banda Aceh (Indonésie), au bénéfice d'un contrat d'un an.

Pour des raisons de sécurité, l'épouse et la fille du requérant ont dû rester à Medan (Indonésie) pendant qu'il était en poste à Banda Aceh. Mécontent du logement fourni à sa famille, le requérant demanda à plusieurs reprises à des responsables du Bureau de Medan de l'aider à trouver un logement convenable. Le 13 avril 2006, il

écrivit au directeur de ce bureau et au chef de la délégation en Indonésie pour les informer que son épouse avait subi des examens médicaux et un traitement à l'étranger; il imputait sa maladie à l'insuffisance du soutien accordé par le Bureau de Medan pour résoudre leurs difficultés de logement. Le 20 avril, il rencontra son responsable, c'est-à-dire son supérieur hiérarchique au deuxième degré, pour lui faire part de ses préoccupations quant au confort et à la sécurité de sa famille. Il déclara qu'il n'était pas satisfait de la manière dont le Bureau de Medan s'était occupé de ses problèmes de logement et accusa le directeur du Bureau et le délégué de l'administration de collusion avec les agents immobiliers et de racisme. Le responsable en informa immédiatement le chef de la délégation. Une autre rencontre eut lieu à Djakarta le 26 avril, au cours de laquelle le requérant fut prié de préciser ses accusations et d'en démontrer le bien-fondé.

Par lettre du 28 avril 2006, le chef de la délégation, considérant que la conduite du requérant en tant que délégué était peut-être incompatible avec le Code de conduite de mars 2003 applicable à l'ensemble du personnel du Secrétariat de la Fédération informa le requérant qu'il avait décidé d'engager une procédure disciplinaire au sujet des déclarations et allégations sans fondement que celui-ci avait faites sur l'honnêteté et l'intégrité de certains membres du personnel. Il se déclarait également préoccupé par la conduite du requérant à l'égard de ses collègues. Il lui demandait d'expliquer sur quoi reposaient ses allégations et l'informa qu'un comité de discipline composé de deux personnes, dont son responsable, avait été constitué pour étudier le dossier qui, selon le chef de la délégation, comportait quatre accusations d'inconduite. Il expliquait que, si le comité concluait que le requérant avait eu un comportement constituant une faute simple ou une faute grave, les conséquences pouvaient aller d'un avertissement écrit à la résiliation de son contrat de travail.

Dans son rapport du 5 juin 2006, le comité de discipline considéra que les quatre faits reprochés par le chef de la délégation constituaient une faute simple et recommanda qu'un avertissement final soit adressé par écrit au requérant. Par lettre du 6 juin, le chef de la délégation informa ce dernier qu'il avait décidé de faire sienne la recommandation

du comité et que toute nouvelle allégation sans fondement ou manifestation de comportement non professionnel de sa part pourrait aboutir à son renvoi sans préavis. Le requérant écrivit au Secrétaire général le 19 juin pour contester cette décision; la question fut renvoyée devant la Commission mixte de recours le 28 juillet 2006.

Le supérieur hiérarchique direct du requérant lui écrivit le 7 septembre 2006 pour lui faire part de sa préoccupation face à son attitude à l'égard de son travail et de ses collègues. Le 14 septembre, le chef de la délégation informa le requérant par écrit qu'il était mis fin à sa mission avec effet immédiat au motif qu'après l'avertissement écrit du 6 juin de nouvelles plaintes avaient été reçues au sujet de sa conduite, ce qui l'avait amené à conclure que son comportement professionnel avait un effet négatif sur ses collègues et sur l'activité de la Fédération. Par lettre du 17 octobre 2006, la directrice du Département des ressources humaines au Siège, à Genève, informa le requérant qu'il était mis fin à son engagement avec effet immédiat en application de la clause 6 de son contrat d'emploi, qui prévoyait qu'il pouvait être mis fin sans préavis à un engagement pour de justes motifs.

Le 5 novembre 2006, le requérant, par un second recours formé auprès du Secrétaire général, contesta à la fois la décision de mettre fin à sa mission et celle de mettre fin à son contrat; le 14 novembre, la question fut renvoyée devant la Commission mixte de recours avec recommandation de joindre les deux recours. La Commission suivit cette recommandation et elle eut un entretien avec le requérant le 20 décembre 2006. Elle informa ce dernier le 14 mars 2007 que, comme il l'avait demandé, elle avait décidé de continuer à interroger des témoins et qu'elle ferait rapport au Secrétaire général avant la fin du mois.

Le 16 mai 2007, le requérant écrivit au Secrétaire général un courriel indiquant qu'il avait saisi le Tribunal le 29 août 2006 puisqu'aucune décision définitive n'avait été prise sur son recours malgré ses nombreux rappels. La requête étant incomplète, elle lui avait été renvoyée en Indonésie. Il affirmait qu'il avait trouvé l'enveloppe adressée à son nom et contenant ses écritures ouverte sur son bureau le 7 septembre 2006.

Par une lettre datée du 31 mai 2007, le Secrétaire général informa le requérant qu'il avait reçu le rapport de la Commission mixte de recours; toutefois, ayant relevé que celle-ci n'avait pas pris en considération le dernier courriel du requérant, en date du 16 mai, et qu'elle avait soulevé un certain nombre de questions portant sur le traitement initial de son dossier, il l'invitait à un entretien avant de se prononcer définitivement. L'intéressé répondit le même jour qu'il ne voyait pas à quoi pourrait servir une discussion téléphonique et demanda au Secrétaire général de rendre sa décision définitive au plus tard le 19 juin. S'étant vu une nouvelle fois prié d'avoir un entretien téléphonique avec le Secrétaire général, le requérant réaffirma le 22 juin qu'il ne voyait aucun intérêt à lui parler et qu'il escomptait recevoir une décision définitive sur son recours au plus tard le 30 juin 2007. N'ayant pas reçu de réponse, le requérant saisit le Tribunal le 5 septembre.

B. Le requérant soutient qu'aucune décision définitive n'a été prise sur ses recours internes qui sont en instance depuis plus d'un an. Il souligne qu'il a demandé plusieurs fois à l'administration à quel stade en était la procédure.

Il prétend que la décision de mettre fin à sa mission et à son engagement a été prise sur la base d'allégations douteuses d'inconduite sur lesquelles il n'a jamais été tranché. A son avis, ces allégations étaient injustes et infondées. Les problèmes dont il avait fait part à la direction existaient bel et bien. De plus, ses déclarations avaient été faites à titre confidentiel.

En outre, il fait valoir que certaines des accusations invoquées pour justifier les décisions de résilier sa mission et son contrat étaient nouvelles pour lui et qu'elles ne lui avaient été communiquées ni verbalement ni par écrit. Il affirme ne pas avoir reçu d'avertissement verbal avant l'avertissement écrit du 7 septembre 2006 de son supérieur hiérarchique direct, l'accusant de comportement inapproprié; son supérieur ne s'est pas davantage entretenu de la question avec lui avant cette date.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que son rapport d'évaluation du 21 mars 2006 soit annulé, que la Fédération lui fournisse une lettre de recommandation professionnelle positive ne contenant aucun «message caché» et que «des informations transparentes sur ses affaires et leur issue finale» soient communiquées à tous les délégués qui avaient travaillé en Indonésie entre mars 2006 et mars 2007. Il demande le remboursement des sommes qu'il a dû avancer entre le 13 mars et le 15 septembre 2006 pour payer ses frais de voyage et dont il n'a pas pu demander le remboursement du fait que son contrat avait été résilié de manière brutale. Il demande également qu'on le réintègre dans un poste semblable à celui qu'il occupait en Indonésie et qu'on lui permette de terminer son «temps initial de mission accompagné», à savoir six mois. Il demande réparation pour le manque à gagner subi entre le 17 octobre 2006 et le 13 mars 2007 d'un montant de 40 812 francs suisses, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 122 436 francs.

C. Dans sa réponse, la Fédération soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne. Par une lettre datée du 7 janvier 2008, le Secrétaire général a informé le requérant de sa décision définitive concernant ses deux recours internes. Selon lui, la lettre d'avertissement du 6 juin 2006 était justifiée compte tenu des accusations infondées très dommageables qu'il avait portées publiquement contre ses collègues. Comme le comportement inapproprié et non professionnel que maintenait le requérant compromettait les opérations de la Fédération à Banda Aceh et nuisait à ses relations avec ses donateurs, les décisions de mettre fin

à sa mission et à son engagement avec effet immédiat étaient justifiées. De plus, ces décisions étaient conformes aux termes du contrat du requérant. Notant que ce dernier n'avait eu qu'un mois pour régler ses affaires personnelles, le Secrétaire général lui a toutefois offert l'équivalent de trois mois supplémentaires de traitement pour solde de tout compte.

La défenderesse ajoute que certaines des demandes du requérant sont nouvelles et donc irrecevables. En effet, au cours de la procédure interne, il n'a pas demandé l'annulation de son rapport d'évaluation, pas plus qu'il n'a cherché à obtenir une lettre de recommandation positive, le remboursement des avances qu'il avait faites et des frais de voyage qu'il avait encourus, ou la communication d'informations. Quant au prétendu retard dans la procédure interne, la Fédération fait valoir que le requérant l'a implicitement accepté en demandant que le comité disciplinaire mène des entretiens supplémentaires.

La Fédération explique que la lettre d'avertissement du 6 juin 2006 a été envoyée parce que le requérant avait été reconnu coupable d'inconduite à l'issue d'une procédure disciplinaire menée conformément aux dispositions du Code de conduite. Elle soutient que les allégations formulées par le requérant étaient délibérément fausses et, ayant été faites publiquement, étaient dommageables pour les personnes concernées. Elle affirme que les décisions de mettre fin à la mission et à l'engagement du requérant étaient justifiées et avaient été prises conformément aux dispositions applicables puisque deux derniers avertissements lui avaient été adressés par écrit avant les décisions contestées, le second demandant des mesures correctives immédiates qui n'ont pas été prises.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments. Il fait observer que la Commission mixte de recours a mis plus d'un an à remettre son rapport. Il soutient que l'offre de règlement faite par le Secrétaire général en janvier 2008 est «étonnante» : si la Fédération avait agi conformément aux règles applicables comme elle le prétend, elle n'aurait pas dû lui offrir de réparation financière. Le requérant verse au dossier des témoignages étayant l'avis qu'il a exprimé sur les

problèmes de logement rencontrés par les membres du personnel à Medan et il donne les noms d'autres témoins que le Tribunal souhaitera peut-être entendre.

E. Dans sa duplique, la Fédération maintient sa position. Elle souligne que le requérant ne donne pas de raison pour justifier que le Tribunal fasse comparaître des témoins et que les témoignages supplémentaires qu'il a présentés sont des déclarations indirectes formulées après les faits.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien membre du personnel de la Fédération dont le contrat a été résilié avec effet immédiat le 17 octobre 2006. Il a été engagé à la suite d'un tsunami et, pour des raisons de sécurité, sa famille, comme celle d'autres membres du personnel en poste à Banda Aceh, a été logée à Medan. Le logement fourni à sa famille ne lui donnant pas satisfaction — apparemment, il n'était pas le seul dans ce cas —, il souleva un certain nombre de questions à ce sujet auprès des personnes compétentes mais n'a pas été satisfait de leurs réponses. Par la suite, il tint certains propos à leur sujet, les accusant entre autres de racisme et de collusion avec des agents immobiliers.

2. Après ces déclarations, le requérant fut accusé d'inconduite. Il fut reconnu coupable et reçut le 6 juin 2006 un avertissement final écrit, où il était dit :

«si vous commettez encore un quelconque acte d'inconduite au cours de votre mission, vous pourrez être renvoyé sans préavis et votre contrat pourra être résilié».

Le 19 juin, le requérant introduisit contre cette décision un recours interne qui fut soumis à la Commission mixte de recours le 28 juillet 2006.

3. Le 7 septembre, le requérant reçut un courriel de son supérieur hiérarchique direct au sujet d'un certain nombre de questions

concernant son attitude à l'égard du travail et de ses collègues, et il fut mis fin à sa mission avec effet immédiat le 14 septembre 2006, les motifs de cette décision étant les suivants :

- non-respect des procédures et comportement incivil ayant entraîné l'avertissement écrit du 6 juin;
- comportement incivil et inconsidéré décrit dans le courriel de son supérieur du 7 septembre; et
- nouvelles plaintes ayant amené le chef de la délégation en Indonésie à conclure que le comportement professionnel du requérant avait eu un effet négatif sur ses collègues, sur les opérations de la Fédération et sur les relations de cette dernière avec ses partenaires et ses bénéficiaires.

Les nouvelles plaintes n'étaient pas précisées.

4. Dans la décision du 17 octobre 2006 qui résiliait le contrat du requérant avec effet immédiat, il était dit que cette décision était prise conformément à la clause 6 du contrat de l'intéressé. Cette clause, dans sa partie pertinente, prévoyait la possibilité de résilier le contrat avec effet immédiat pour «justes motifs», ceux-ci étant définis comme :

«tout acte qui, conformément aux règles de bonne foi, est incompatible avec le maintien de relations de travail avec la personne qui a reçu l'avertissement pour des raisons telles qu'une infraction grave au présent contrat et aux annexes mentionnées [à la clause] 3 ou tout autre comportement propre à jeter le discrédit sur la Fédération».

La seule annexe visée dans la clause 3 du contrat est le Code de conduite. La lettre résiliant le contrat du requérant citait dûment les termes de la clause 6 mais sans indiquer de motif précis justifiant la décision, en disant seulement que celle-ci était la «conséquence de la résiliation de [sa] mission et des faits justifiant cette résiliation».

5. Le 5 novembre 2006, le requérant introduisit un recours interne contre la résiliation de sa mission et la résiliation ultérieure de son contrat. Ce second recours fut transmis à la Commission mixte de recours le 14 novembre avec recommandation de le joindre au premier. La Commission eut un entretien avec le requérant le 20 décembre et, à

cette occasion, celui-ci demanda que d'autres personnes soient également entendues. Elle informa le requérant le 14 mars 2007 qu'elle avait décidé d'interroger d'autres personnes figurant sur la liste qu'il avait présentée et qu'elle rendrait son rapport avant la fin du mois de mars. En fait, son rapport n'a été rendu qu'en mai 2007. Il y aura lieu d'y revenir plus en détail ultérieurement.

6. Le Secrétaire général informa le requérant le 31 mai 2007 qu'il avait reçu le rapport de la Commission mixte de recours et déclara, entre autres, que ce rapport lui «fai[sai]t venir à l'esprit un certain nombre de questions concernant la manière dont on avait entrepris de traiter [son] dossier». Il invita le requérant à discuter du recours avec lui par téléphone avant qu'il ne prenne une décision définitive. Le requérant répondit le jour même qu'il ne voyait aucun intérêt à cette manière de procéder, en demandant qu'une décision définitive sur les deux recours soit prise au plus tard le 19 juin 2007. Le 22 juin, il reçut un courriel lui suggérant de téléphoner au Secrétaire général le 13 juillet. Il répondit le jour même, en disant à nouveau qu'il ne voyait aucun intérêt à parler au Secrétaire général par téléphone et en demandant qu'une décision soit prise au plus tard le 30 juin. Il fut informé le 29 juin que le Secrétaire général était en mission et n'avait pas vu son courriel du 22 juin. N'ayant plus entendu parler de l'affaire, il déposa sa requête le 5 septembre 2007. Par la suite, le 7 janvier 2008, le Secrétaire général l'informa de sa décision de rejeter les deux recours, en lui offrant toutefois trois mois de traitement pour règlement des recours et de la requête.

7. La Fédération soutient que, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne, la requête est irrecevable. A titre subsidiaire, elle fait valoir que la requête contient des allégations et demandes nouvelles et qu'elle est, dans cette mesure, irrecevable. A cet égard, elle cite les conclusions que le requérant a présentées en vue de l'annulation de son rapport d'évaluation, de l'obtention d'une lettre de recommandation professionnelle positive, du remboursement de ses avances et frais de voyage et de la communication aux délégués de la Fédération qui étaient présents à Banda Aceh entre mars 2006 et mars

2007 d'informations concernant les questions soulevées dans sa requête, ainsi que l'issue de celle-ci. Aucun de ces points n'était soulevé dans ses recours internes. Ces conclusions sont donc irrecevables (voir les jugements 899, 1263, 1443 et 2213). De plus, sauf dans le cas exceptionnel où une organisation internationale a une obligation permanente de réparer le préjudice causé par ses propres communications à une tierce partie, comme dans l'affaire faisant l'objet du jugement 2720, le Tribunal n'a pas compétence pour prononcer des injonctions de ce type (voir les jugements 126, 1591 et 2058).

8. L'argument selon lequel la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne est rejeté. Selon la jurisprudence du Tribunal, «si un requérant fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir une décision définitive, mais que la procédure d'appel ne semble pas susceptible d'être menée à terme dans un délai raisonnable», il peut saisir le Tribunal (voir le jugement 1243). Dans la présente espèce, la seule chose que le requérant n'a pas faite est de s'entretenir de la question avec le Secrétaire général après que celui-ci eut reçu le rapport de la Commission mixte de recours. Il n'était nullement tenu de le faire et il a clairement dit, le 31 mai 2007 puis de nouveau le 22 juin, qu'il ne le souhaitait pas. En l'absence d'autre communication de la Fédération après le 29 juin 2007, il paraissait improbable le 5 septembre 2007 qu'une décision définitive soit prise dans un délai raisonnable, et cela n'a d'ailleurs pas été le cas.

9. Comme il a déjà été indiqué, des problèmes liés au logement fourni à la famille du requérant sont apparus à son arrivée à Medan. Personne ne conteste qu'en dehors du temps passé dans la maison réservée aux hôtes de la Fédération, le logement initialement fourni par celle-ci n'était pas satisfaisant. Il ressort du dossier que d'autres familles connaissaient des difficultés semblables. Dans le cas du requérant, son épouse est tombée malade et a dû aller se faire soigner à Singapour. L'intéressé a pensé que la maladie de son épouse était due au fait que la Fédération n'avait pas fourni un logement répondant à ses propres normes minimales et au fait que le délégué de

l'administration n'avait pas fait le nécessaire pour régler le problème. Dans ce contexte, le requérant a tenu certains propos qui sont à l'origine de trois des reproches qui lui étaient faits dans la procédure disciplinaire engagée contre lui le 28 avril 2006. Il lui était reproché d'avoir, en infraction de la disposition 6 du Code de conduite, fait des déclarations volontairement mensongères, inexactes ou diffamatoires ou porté volontairement de fausses accusations visant d'autres membres du personnel en prétendant que le délégué de l'administration avait, délibérément ou d'une manière irresponsable, mis en danger la santé et la sécurité de sa famille, que ce délégué et un autre responsable de la Fédération s'étaient rendus coupables de racisme et qu'il y avait eu collusion entre ces deux personnes et des agents immobiliers de Medan dans l'intention de retirer un avantage personnel. Le quatrième reproche était que le requérant avait manqué de professionnalisme dans la mesure où il avait :

«apparemment décidé de refuser de communiquer à l'avenir avec le Bureau de Medan,

raccroché au nez de collègues au cours de conversations téléphoniques,

prétendu que d'autres délégués [avaient] peur de s'exprimer ouvertement au sujet des services fournis par le Bureau de Medan,

employé des termes inappropriés dans [ses] courriels adressés à des collègues».

10. A tout moment, y compris dans son argumentation dans la présente affaire, le requérant a eu pour souci principal d'exposer en détail les problèmes de logement rencontrés par sa famille. Dans ce contexte, il n'a pas nié avoir fait les déclarations qui lui étaient reprochées dans les trois premières accusations d'inconduite, mais il a soutenu qu'elles avaient été faites dans des entretiens confidentiels avec son responsable. Il est manifeste qu'au moins dans deux cas ces déclarations s'adressaient à son seul responsable. En revanche, les déclarations concernant la mise en danger de la santé de son épouse ont été communiquées à un certain nombre de personnes et une autre — «[p]lus votre peau est sombre, plus vous êtes mal servi» — a été faite lors d'une réunion de délégués qui avait apparemment été convoquée pour discuter des problèmes de logement à Medan.

11. Le comité de discipline chargé d'examiner les accusations d'inconduite a conclu que chacune d'entre elles était établie et a recommandé qu'un avertissement final soit adressé par écrit au requérant. Toutefois, la composition et le rapport de ce comité soulèvent un certain nombre de difficultés. Le comité était composé de deux personnes, dont l'une était le responsable du requérant auquel ce dernier avait fait deux des déclarations en cause lors d'un entretien sur ses problèmes de logement. Le responsable a rapporté cette conversation au chef de la délégation dans un courriel du 20 avril 2006, dans lequel il disait avoir mis en garde l'intéressé en lui signalant que de tels propos avaient un caractère provocateur et qu'il s'était «mis dans une situation qui, selon [lui], rendait intenable son maintien au sein de la mission». Il concluait son courriel en disant que :

«Si [le requérant] persiste dans les accusations qu'il a faites devant moi aujourd'hui, je crois que nous serons tenus de mener une enquête. S'il ne le fait pas, nous aurons des raisons de le renvoyer et de mettre fin à son contrat en application des dispositions sur les violations du Code de conduite.»

Après une telle déclaration, il ne convenait pas que le responsable du requérant fasse partie du comité de discipline.

12. Un autre problème posé par la procédure disciplinaire tient à la manière dont deux des accusations concernant les propos tenus par le requérant ont été formulées. Selon la première accusation, le requérant aurait soutenu que le délégué de l'administration «a[vait] — soit délibérément soit de manière irresponsable — mis en danger la santé et la sécurité de [sa] famille». Etaient ensuite citées diverses déclarations du requérant, dont l'une contenait le terme «irresponsable», mais ni le mot «délibérément» ni aucun de ses équivalents.

13. Selon les termes de la troisième accusation, le requérant avait prétendu que le délégué de l'administration et une autre personne «avaient d'une manière ou d'une autre été en collusion avec des agents immobiliers à Medan dans l'intention d'en retirer un avantage personnel». Cette accusation reposait sur deux déclarations.

Premièrement, lorsqu'il avait parlé à son responsable, membre du Comité de discipline, le requérant aurait :

«accusé ces deux délégués de se livrer à des “pratiques corrompues”. En particulier, il semble qu'il ait affirmé que ces délégués étaient en collusion avec des agents immobiliers pour tirer un avantage du paiement d'un loyer gonflé pour un logement ne répondant pas aux normes.»

Sa deuxième déclaration aurait été la suivante :

«En une autre occasion, [le requérant a] apparemment dit que [les deux délégués concernés] avaient délibérément augmenté les loyers.»

Il n'était pas précisé à quelle occasion cette dernière déclaration aurait été faite. Toutefois, il semble probable qu'elle l'ait été au cours de la même conversation avec le responsable au sujet de laquelle celui-ci avait dit dans son courriel du 20 avril 2006 que le requérant avait :

«ensuite accusé le chef du bureau et le délégué de l'administration d'agir en collusion avec les agences immobilières en les laissant prélever des loyers gonflés pour des logements ne répondant pas aux normes. Il a dit qu'il était tout à fait capable de trouver une maison convenable à un prix normal et qu'il était prêt à le faire puisque le Bureau de Medan n'y arrivait manifestement pas.»

Dans son courriel, le responsable du requérant ne disait pas que ce dernier avait parlé de «pratiques corrompues» ni qu'il avait imputé aux délégués responsables qu'il accusait de collusion l'intention d'en retirer un avantage personnel.

14. En ce qui concerne la quatrième accusation, deux de ses éléments, à savoir le refus apparent de continuer d'avoir affaire au Bureau de Medan et la déclaration selon laquelle d'autres délégués avaient peur de s'exprimer ouvertement, semblent également être tirés de la conversation du requérant avec son responsable qui, dans son courriel, disait ce qui suit :

«[Le requérant] a également dit que les familles de la Fédération vivant à Medan étaient dans l'ensemble mécontentes des services fournis par le Bureau de Medan, mais que les délégués concernés avaient peur de s'exprimer ouvertement à ce sujet.»

et

«Il m'a semblé qu[e le requérant] avait décidé de ne plus travailler avec le Bureau de Medan et qu'il se trouvait de bonnes raisons pour considérer que cela n'était absolument plus possible.»

Les deux autres éléments de la quatrième accusation — le fait de raccrocher au nez de ses collègues et d'employer des termes inappropriés — n'étaient pas précisés, pas plus que des détails n'étaient fournis dans le rapport du comité de discipline.

15. Ce dernier ne s'est pas penché sur l'affirmation du requérant selon laquelle les déclarations en question avaient été faites à titre confidentiel à son responsable conformément aux procédures appropriées. Manifestement, certaines déclarations ont été faites ainsi, notamment celle selon laquelle d'autres délégués avaient peur de s'exprimer ouvertement, déclaration qui, de toute façon, ne constitue en aucune manière une faute simple. Il n'est pas davantage évident que le «refus apparent» du requérant de continuer de traiter avec le Bureau de Medan en soit une. Premièrement, cet élément de l'accusation semble reposer uniquement sur une impression du responsable — «il m'a semblé» — et, deuxièmement, on ne voit pas bien pourquoi le requérant aurait été tenu de continuer à traiter avec ce bureau si, comme c'était le cas, il était prêt à trouver lui-même un logement pour sa famille.

16. Un autre problème plus grave que soulève le rapport du comité de discipline tient à ce que celui-ci n'a pas examiné les déclarations effectivement faites par le requérant en se demandant si elles constituaient des déclarations volontairement mensongères, diffamatoires, inexacts ou faussement accusatoires au sens de la disposition 6 du Code de conduite. Dans une disposition définissant la faute simple par référence à des actes ou omissions de même nature générale, le mot «volontairement» doit être considéré comme s'appliquant à tous les éléments visés. Par ailleurs, dans ce contexte, le terme «volontairement» doit être considéré comme signifiant que l'intéressé a fait des déclarations qu'il savait fausses ou émis des affirmations téméraires. En effet, une déclaration inspirée par une conviction sincère reposant sur des motifs raisonnables de croire à sa

véracité, surtout lorsqu'elle est faite à l'autorité appropriée, ne constitue pas une faute (voir le jugement 2757).

17. Lorsque l'on se penche sur les déclarations concrètes citées comme base pour les trois premières accusations, il ne ressort pas à l'évidence qu'elles aient été volontairement mensongères au sens susindiqué. Dans ce contexte, il convient de se reporter à certains aspects du rapport de la Commission mixte de recours qui, sans recommander expressément que le recours soit accueilli ou rejeté, semblait néanmoins pencher pour la première solution dans la mesure où il était dit dans le rapport que, le requérant n'ayant pas clairement exprimé ses attentes, «il était recommandé que le Secrétaire général [prenne contact avec lui] pour lui faire dire directement ce qu'il demandait». La Commission n'a pas davantage analysé la faute reprochée. En fait, elle s'est posé un certain nombre de questions, notamment celles de savoir si une partie avait manifestement raison et l'autre tort, si la direction avait convenablement géré la situation et si le requérant avait raison de réclamer le respect intégral des normes minimales. Dans ses réponses, elle a estimé que, bien que les deux parties aient été en faute, la direction n'avait pas maîtrisé convenablement la situation, que, même si elle avait fait de son mieux pour résoudre les problèmes, un administrateur professionnel aurait dû commencer par faire son métier avant de se préoccuper du style de communication du requérant et que, même si les délégués doivent faire preuve d'une certaine souplesse quant à l'application des normes minimales, la direction aurait dû régler le problème au plus vite. Il ressort de ces conclusions que l'administration n'avait pas fourni un logement conforme à ses propres normes minimales et qu'elle n'avait pas corrigé la situation rapidement. De ce fait, il se peut très bien que le requérant ait été convaincu pour des motifs raisonnables que les propos qu'il avait tenus au sujet de la mise en danger de la santé de sa famille, contrairement à l'interprétation qui en était faite dans l'accusation d'inconduite, étaient véridiques.

18. S'agissant du reproche fait au requérant d'avoir accusé à tort de racisme deux délégués, il y a lieu de relever que la Commission

mixte de recours a estimé qu'il «avait pu avoir le sentiment d'une attitude discriminatoire qu[']elle-même] ne croyait pas délibérée». Dans le cas présent, la discrimination consiste en une différence de traitement là où le traitement devrait être le même, que la différence de traitement soit délibérée ou non. Le requérant peut donc très bien avoir cru, pour des motifs raisonnables, que ses propos correspondaient à la vérité.

19. Le responsable du requérant n'ayant pas employé dans son courriel sur sa conversation avec celui-ci les termes «pratiques corrompues» ni mentionné une allégation selon laquelle les délégués responsables concernés auraient agi dans leur propre intérêt financier, il se peut aussi que le requérant ait cru, pour des motifs raisonnables, que les propos qu'il avait effectivement tenus étaient véridiques. Ainsi, le requérant a donné des détails sur le logement convenable que, selon lui, il aurait pu obtenir à un prix inférieur si les délégués concernés avaient traité directement avec le propriétaire.

20. Comme il a déjà été indiqué au sujet de la quatrième accusation d'inconduite, deux des éléments qui lui étaient reprochés ne sont manifestement pas constitutifs d'une faute. Les deux autres ne sont précisés ni dans l'accusation ni dans les conclusions du comité de discipline. Cependant, il n'est pas nécessaire de s'attarder davantage sur ces deux points en raison de la composition inappropriée du comité de discipline et des irrégularités commises dans l'examen des accusations d'inconduite, dont il découle que les conclusions du comité ne peuvent être retenues. La décision d'adresser un avertissement final par écrit à l'intéressé reposant sur le rapport de ce comité, cette décision, émise le 6 juin 2006, doit être annulée.

21. La décision du 14 septembre 2006 de mettre fin à la mission du requérant avec effet immédiat reposait sur trois motifs, dont le premier était «le non-respect des procédures et un comportement incivil ayant entraîné un avertissement final écrit». Cet avertissement écrit devant être annulé, la décision en question doit donc l'être également en ce qui concerne le premier motif. Le deuxième motif

était que l'intéressé avait eu un «comportement incivil et inconsidéré», décrit en détail dans le courriel du 7 septembre 2006. Dans sa réponse, la Fédération considère ce courriel comme un «second avertissement final écrit». Il est vrai qu'il y était dit que le requérant devait «se considérer comme étant en préavis». Toutefois, la décision antérieure d'adresser un avertissement devant être annulée, il est difficile de traiter le courriel comme un second avertissement final écrit. Même si on le considère comme tel, les procédures de résiliation de la mission du requérant n'ont pas été respectées. En l'absence d'allégation de faute grave — allégation qui n'était pas formulée dans le courriel du 7 septembre 2006 —, les procédures disciplinaires pertinentes exigeaient qu'il soit procédé à une «évaluation extraordinaire du comportement professionnel» pour déterminer les problèmes en cause ainsi que les améliorations attendues et pour fixer une date de réexamen (article 177 des Procédures disciplinaires applicables aux délégués sur le terrain). Rien n'indique qu'une évaluation de ce type ait été effectuée. De plus, l'article 180 précise que, si le comportement professionnel du délégué ne s'est pas amélioré au moment du réexamen, «un *avertissement écrit* doit être adressé au délégué fixant un délai pour qu'il s'améliore» et indiquant que, «si les améliorations [nécessaires] ne sont pas obtenues, sa mission sera résiliée». Rien dans le dossier n'indique qu'il y ait eu un réexamen ou un avertissement adressé sur la base d'un réexamen. Ces défauts de procédure valent également pour le troisième motif de la décision du 14 septembre 2006, à savoir les nouvelles plaintes qui avaient amené le chef de la délégation en Indonésie à conclure que la conduite du requérant avait l'effet négatif décrit dans la décision. En conséquence, la décision de mettre fin à la mission du requérant avec effet immédiat doit aussi être annulée.

22. La décision du 17 octobre 2006 de mettre fin au contrat du requérant était présentée comme conforme à la clause 6 de son contrat. Or, dans la lettre l'informant de cette décision, il était seulement dit que celle-ci était la «conséquence de la résiliation de [sa] mission et des faits justifiant cette résiliation». Rien ne permet de penser que la décision de mettre fin au contrat du requérant ait eu d'autre fondement que la décision de mettre fin à sa mission, laquelle était elle-même

fondée, au moins en partie, sur l'avertissement final adressé le 6 juin 2006. Ces décisions devant être annulées, la décision de résilier son contrat avec effet immédiat doit l'être également.

23. Les décisions contestées doivent être annulées et, la décision effectivement prise par le Secrétaire général le 7 janvier 2008 étant incompatible avec cette annulation, elle doit elle-même être annulée. Cela dit, le temps écoulé depuis lors rend impossible une réintégration. Par conséquent, le requérant doit percevoir le traitement net et les autres indemnités qu'il aurait reçues si son contrat s'était poursuivi jusqu'à la date de son expiration, à savoir le 11 mars 2007, déduction faite d'éventuels gains professionnels perçus par ailleurs pendant cette période, avec un intérêt au taux de 8 pour cent l'an sur la somme due, courant du 11 mars 2007 à la date du paiement. Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses en raison de l'irrégularité de la composition du Comité de discipline et du fait que la Fédération n'a pas par la suite respecté les procédures appropriées, notamment en ne prenant pas de décision définitive dans un délai raisonnable sur les recours formés par le requérant.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 7 janvier 2008 est annulée, ainsi que les décisions antérieures des 6 juin 2006, 14 septembre 2006 et 17 octobre 2006.
2. La Fédération versera au requérant le traitement net et les autres indemnités que celui-ci aurait perçus si son contrat s'était poursuivi jusqu'au 11 mars 2007, déduction faite d'éventuels gains professionnels perçus par ailleurs pendant cette période, avec un intérêt au taux de 8 pour cent l'an sur la somme due, courant du 11 mars 2007 à la date du paiement.

3. Elle versera également au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET